

bank unless its liabilities serve as money. By money in this connection is meant instruments that have such general acceptability as means of payment that they can be directly spent by the holder without the necessity of taking them back to the originator for conversion. If an institution's own liabilities are not an accepted means of payment, it must be prepared like any other lender to give the borrowers cash. The banking function may therefore be tentatively defined as issuing claims which serve as means of payment.

Traditionnellement les banques chartées ont été considérées comme uniques parmi les institutions financières en ce qu'elles recueillent la majeure partie de leurs fonds dans la vente de leurs propres actions ordinaires à des particuliers; et en cela ils utilisent les fonds pour acquérir un capital souscrit d'importantes corporations qu'ils ne contrôlent pas ou qui ne dirigent pas. Les compagnies d'investissements en d'autres mots, utilisent leurs propres fonds.

Traditionnellement les banques chartées ont été considérées uniques parmi les institutions financières en ce qu'elles recueillent la majeure partie de leurs fonds dans la vente de leurs propres actions ordinaires à des particuliers; et en cela ils utilisent les fonds pour acquérir un capital souscrit d'importantes corporations qu'ils ne contrôlent pas ou qui ne dirigent pas. Les compagnies d'investissements en d'autres mots, utilisent leurs propres fonds.

Traditionnellement les banques chartées ont été considérées uniques parmi les institutions financières en ce qu'elles recueillent la majeure partie de leurs fonds dans la vente de leurs propres actions ordinaires à des particuliers; et en cela ils utilisent les fonds pour acquérir un capital souscrit d'importantes corporations qu'ils ne contrôlent pas ou qui ne dirigent pas. Les compagnies d'investissements en d'autres mots, utilisent leurs propres fonds.

The chartered banks, a group of named institutions, derive their corporate existence from the Dominion Bank Act,³⁷ which provides a comprehensive regulatory code, contains provisions for the incorporation and organization of banks and prohibits the use of the word "bank" by institutions not authorized under the Act (but nowhere prohibits others from engaging in banking activities). The chartered banks are authorized to "engage in and carry on such business generally as appertains to the business of banking."³⁸ But "banking" is not defined in the Act.

The Quebec Savings Banks Act³⁹ applies to only one Quebec institution and contains no legal machinery for setting up new savings banks. The deposit accounts of the savings banks are similar to chartered bank personal savings deposits: they are transferable by cheque and used as a means of payment. "Other institutions, notably the chartered banks, trust and loan companies, and credit unions have filled the place originally intended for a system of federally chartered savings banks."⁴⁰

Provincial legislation is responsible for the creation and regulation of credit unions and caisses populaires, which have emerged as significant financial intermediaries. Both credit unions and caisses populaires issue two types of liabilities, called "shares" and "deposits." Shares have little in common with the share capital of joint-stock companies; they are issued and redeemed on a day-to-day basis at the request of the shareholders. Shares are analogous to non-chequable savings deposits. The deposits of credit unions and caisses populaires are quite similar to the chequing accounts of Canadian commercial banks.⁴¹ Under the Alberta *Credit Union Act*⁴² a credit union may permit its members to withdraw moneys from deposit accounts by means of negotiable orders upon

tion ordinaire. Les compagnies d'investissements sont uniques parmi les intermédiaires financiers en ce qu'ils recueillent la majeure partie de leurs fonds dans la vente de leurs propres actions ordinaires à des particuliers; et en cela ils utilisent les fonds pour acquérir un capital souscrit d'importantes corporations qu'ils ne contrôlent pas ou qui ne dirigent pas. Les compagnies d'investissements en d'autres mots, utilisent leurs propres fonds.

La différence entre les banques et les compagnies d'investissements, qui n'est pas semblable à celle qui existe entre les banques et les sociétés fiduciaires, se trouve dans la substance plutôt que dans la forme; les banques fournissent «dettes indirectes», les compagnies d'investissements fournissent «des actions ordinaires indirectes». Néanmoins, il y a un point important de similarité entre les banques et au moins une sorte de compagnie d'investissement, de fonds mutuels. On examinera ce point plus tard.

3. S'il faut faire un choix, on peut définir les intermédiaires financiers comme entourant les banques commerciales aussi bien que les autres entreprises financières. On peut difficilement prouver que, simplement parce que les banques commerciales et les autres entreprises financières privées peuvent être définies comme des intermédiaires financiers, il s'ensuit nécessairement qu'elles sont suffisamment similaires du point de vue de la politique pour exiger un statut unique vis-à-vis la distribution du pouvoir législatif dans un état fédéral. Le problème n'est pas de savoir si les banques commerciales ou les autres entreprises financières peuvent être classées dans la même catégorie (elles le peuvent sûrement) mais de savoir si les différences, s'il y en a, jusqu'ici un contrôle par des différents niveaux du gouvernement.

Les banques ne font pas partie de la même catégorie que les autres prêteurs parce que lorsqu'elles font des prêts en créant des dépôts, la banque ne prête pas la même chose qu'elle a emprunté. John A. Galbraith décrit la différence de cette façon:³⁹

Il y a deux façons générales par lesquelles une institution de prêts peut poursuivre ses activités de prêts. La première façon est de prêter des biens (habituellement de solde de caisses) qu'on possède ou qu'on a empruntés; de cette façon le prêteur change la composition de son avoir sans en changer le total ou modifier ses dettes. L'autre façon générale de prêter est de créer en faveur de l'emprunteur une dette à l'institution de prêts que l'emprunteur peut utiliser pour lui-même. Le procédé est très souvent représenté par un échange de dépôts pour les dettes des emprunteurs, et l'effet sur le bilan du prêteur est une augmentation simultanée et équivalente des actifs et des dettes.

Ce sont bien deux façons différentes de prêter. La première décrit le mécanisme de prêts de l'institution financière qui ne crée pas de dépôts; le deuxième, un mécanisme de prêts des banques.

Un intermédiaire financier véritable prête la même chose qu'il emprunte: il emprunte un avoir, habituellement en espèces, et prête un avoir d'une même nature. Techniquement, les banques ne sont pas des intermédiaires financiers.

³⁷ S.C. 1966-67, c. 87.

³⁸ *Id.* s. 75(1) (e).

³⁹ S.C. 1966-67, c. 93.

⁴⁰ Porter Commission Report 147.

⁴¹ See Mercure, *Credit Unions and Caisses Populaires*, Working Paper prepared for the Royal Commission on Banking and Finance 74 (1962).

⁴² R.S.A. 1970, c. 74.

³⁹ Galbraith, *The Economics of Banking Operation* 15-16.